

e quello degli interessi, il debitore avendo evidente interesse a potersi render conto, sia se la somma capitale, per cui gli vien comminato il fallimento, corrisponda a quella del precetto o del giudizio di constatazione del credito, sia se il computo degli interessi è esatto. In secondo luogo, perchè nella somma di 33 552 fr. sono contenute due poste per « spese » (3007 fr. 50 spese giudiziali e 50 fr. ripetibili) per le quali non può essere richiesta la continuazione dell'esecuzione n° 47300.

3. — Ond'è che la comminatoria del 12 settembre 1919 nell'esecuzione n° 47300 deve essere annullata e l'ufficio invitato a sostituirla con altra in cui, oltre le spese di esecuzione, sia menzionato separatamente l'importo capitale e l'importo interessi, facendo astrazione delle poste precitate di 3007 fr. 50 e 50 fr.

La Camera esecuzioni e fallimenti pronuncia :

Il ricorso è ammesso nel senso dei considerandi.

33. Arrêt du 29 octobre 1919 dans la cause Société de Cautionnement mutuel des fonctionnaires et officiers publics du canton de Vaud.

L'état de collocation indique seulement le passif du débiteur, il ne peut rien décider relativement aux prétentions éventuelles des créanciers contre un tiers, caution du failli. Est dès lors illégale et dénuée de toute portée la classification des créanciers de 5^e classe en créanciers personnels et créanciers officiels, ces derniers devant seul avoir droit au montant du cautionnement.

A. — La Société recourante a pour but de procurer à ses membres le cautionnement qu'ils doivent fournir pour l'exercice de leurs fonctions. Elle assume la garantie à laquelle chaque membre est tenu par sa charge et ce jusqu'à concurrence du montant de son cautionnement.

En conséquence, dans l'acte de cautionnement, la Société se déclare responsable à l'égard de l'administration cantonale et des tiers des demandes d'indemnité qu'ils pourraient être en droit de formuler contre le fonctionnaire cautionné ou les personnes dont il répond en ce qui concerne ses fonctions ou son office.

La recourante a fourni à feu William Gilliard, agent d'affaires à Yverdon, le cautionnement de 10 000 fr. qui lui était nécessaire pour l'exercice de sa profession.

Le 10 juin 1919, le Président du Tribunal du district d'Yverdon a ordonné la liquidation par l'office des faillites de la succession répudiée de Gilliard, laquelle avait été soumise à bénéfice d'inventaire. Dans les opérations de cet inventaire, le Greffier du Tribunal a complété d'office les articles du passif en y faisant figurer les dettes dont l'état lui avait été communiqué par le Juge de Paix comme résultant du dépouillement des livres et des papiers d'affaires du défunt (art. 658 CPC vaud.).

L'office des faillites a admis à l'état de collocation une série de créanciers qui n'étaient pas intervenus au bénéfice d'inventaire, mais avaient été inscrits d'office et qui n'ont pas non plus produit dans la faillite. D'autre part, l'office a rangé les créanciers de 5^{me} classe en deux groupes : les créanciers officiels et les créanciers personnels ou autres. Le dépôt de l'état de collocation a été publié le 9 juillet 1919.

B. — Le 17 juillet, la Société du cautionnement mutuel a porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance en concluant : 1° à ce que les créances qui n'ont été produites ni dans le bénéfice d'inventaire ni ensuite de l'appel conforme à l'art. 232 LP fussent exclues de l'état de collocation ; 2° à ce que la classification en deux groupes des créanciers de 5^{me} classe fût supprimée pour laisser intacts les droits tant des créanciers que de la Société recourante.

A l'appui du second chef de conclusions, seul encore litigieux, la Société faisait valoir : La distinction de deux groupes de créanciers chirographaires n'est pas légale,

non plus que les intitulés créanciers officiels et créanciers personnels. La recourante a intérêt à le faire constater parce que dans le premier groupe l'office a admis des opérations (comptes de gérances, etc.) qui ne rentrent pas dans les attributions officielles des agents d'affaires. Or il n'appartient pas à l'office de dire quels seront les créanciers qui auront droit ou qui n'auront pas droit au cautionnement de 10 000 fr. Cette question devra éventuellement faire l'objet d'une procédure spéciale introduite par les intéressés.

Par décision du 11 août 1919, l'autorité inférieure a admis le premier chef de la plainte et a écarté le second par le motif que la distribution faite par l'office est une conséquence toute naturelle des prescriptions régissant l'exercice de la profession d'agent d'affaires. Il est dans l'ordre des choses de distinguer entre les créanciers, soit les clients portés aux registres institués officiellement et ceux qui ne le sont pas.

C. — La Société de cautionnement a recouru à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Vaud en se déclarant en définitive satisfaite s'il est dit que la classification faite par l'office est sans influence quant au cautionnement et ne signifie pas que tels ou tels créanciers y ont définitivement droit.

L'Autorité cantonale a écarté préjudiciellement le recours par décision du 9 septembre 1919 motivée en résumé comme suit : l'autorité de surveillance ne peut intervenir en l'espèce que si l'office n'a pas établi régulièrement l'état de collocation. Or, la recourante n'invoque aucune prescription d'ordre formel qui aurait été violée ; elle prétend que l'office aurait fait une classification erronée des créanciers. Elle demande ainsi une modification de l'état de collocation, qui ne peut être obtenue que par la voie instituée à l'art. 250 LP. L'autorité de surveillance est incompétente à cet égard ; dès lors elle n'a pas à rechercher si la mesure de l'office se justifie en fait,

ni si elle a une valeur et une portée quelconques par rapport aux droits des créanciers.

D. — Contre cette décision, la Société de cautionnement mutuel a recouru au Tribunal fédéral en concluant principalement au renvoi de la cause à l'instance cantonale et subsidiairement à ce que la classification en deux groupes des créanciers de 5^me classe fût supprimée comme contraire à l'art. 219 LP.

Considérant en droit :

Il ressort de l'ensemble des faits de la cause que l'office des faillites part de l'idée qu'il lui appartient et incombe de faire rentrer dans la masse le montant du cautionnement puis de le répartir entre les ayants-droit conformément à l'état de collocation dressé à cette fin. Mais pour le moment l'office n'en a encore rien fait, et l'on doit admettre que la Société recourante saura défendre ses droits dans le cas où l'office l'inviterait à verser les 10 000 fr. Il est donc constant que, actuellement, la masse ne dispose pas de cette somme comme constituant un élément de l'actif de la succession. Aussi bien n'a-t-elle aucun motif d'établir déjà maintenant, par la distinction incriminée, quels sont les créanciers qui auront éventuellement droit au cautionnement. Il n'y aurait lieu de le faire qu'une fois définitivement et affirmativement tranchée la question de savoir si la Société de cautionnement a l'obligation de verser dans la masse le montant de 10 000 fr. Or, cette question relève uniquement des autorités judiciaires. La recourante est néanmoins fondée à s'élever contre la façon illégale dont l'office a dressé l'état de collocation. En effet, si la recourante ne faisait pas ses réserves à cet égard, on pourrait en conclure que l'inscription des créanciers dans la classe spéciale des « créanciers officiels » établit définitivement leur droit au cautionnement à moins que la Société, si elle entend contester la prétention des créanciers en question, ne

demande par la voie de l'action judiciaire la modification de l'état de collocation. Tel paraît être l'avis de l'autorité cantonale, mais cette opinion est évidemment erronée. L'état de collocation indique seulement le passif du débiteur, il ne peut rien décider relativement aux prétentions éventuelles des créanciers contre un tiers, caution du failli. Toutefois, pour sauvegarder les droits de la Société recourante, il suffit de constater expressément que la division des créanciers de 5^{me} classe en deux groupes n'a aucune signification ni portée quelconques, et c'est dans ce sens qu'il y a lieu d'admettre le recours.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis dans le sens des considérants.

34: Arrêt du 1^{er} novembre 1919 dans la cause Darbellay.

Art. 1^{er} ord. féd. du 28 septembre 1914. Sursis à la vente. Pour calculer les huitièmes, il faut se baser sur la somme pour laquelle la vente est requise.

A. — Par commandement de payer (poursuite N° 228), notifié le 29 janvier 1919, le recourant a réclamé à Emile Feutz à Malleray la somme de 1909 fr. avec intérêts à 5% dès le 27 janvier 1919. Le débiteur n'a pas formé opposition et, d'entente avec le créancier, il a versé à celui-ci trois acomptes de 500 fr. chacun, les 5 février, 19 mars et 2 mai 1919.

N'ayant pas reçu le dernier acompte, Darbellay requit le 21 juillet la continuation de la poursuite pour la somme de 409 fr. avec intérêts à 5% dès le 27 janvier. L'office des poursuites de Moutier procéda le 26 juillet à la saisie d'un char à pont et d'un char à échelles, estimés ensemble 550 fr. Après avoir versé à l'office un acompte de 55 fr.

(1/8 de 409 fr.), le débiteur a obtenu un sursis à la vente, en application de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914, à la condition qu'il opère en mains de l'office six autres versements mensuels de 55 fr. et paye le solde jusqu'au 3 avril 1920.

B. — Le créancier a porté plainte à l'Autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du Canton de Berne en concluant à la modification de la décision de l'office dans ce sens que le débiteur est tenu d'opérer des versements mensuels correspondant chacun à 1/8 de la somme de 1909 fr. plus les intérêts et les frais.

L'Autorité cantonale a écarté la plainte par décision du 13 octobre 1919 motivée comme suit : Par « montant de la poursuite » au sens de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1914 ou par « dette » au sens de l'art. 123 LP il ne faut pas entendre en principe la somme réclamée dans le commandement de payer, augmentée des intérêts et frais de poursuite. A la procédure préliminaire (commandement de payer et éventuellement procédure de la main-levée) succède, dans la poursuite par voie de saisie, la procédure d'exécution proprement dite. Si, dans la réquisition de continuer la poursuite, le créancier indique un montant inférieur à celui de la créance résultant de la procédure préliminaire, il est censé avoir renoncé au surplus. L'office procède alors à la saisie de façon à couvrir la somme réclamée, et aussi longtemps que la dette n'est pas entièrement payée, le créancier peut demander la vente de tous les objets saisis définitivement. Si donc le débiteur veut obtenir un sursis à la vente, il devra s'engager à verser des acomptes représentant chacun 1/8 du montant pour le recouvrement duquel la saisie définitive a été effectuée. En l'espèce la saisie a été pratiquée pour une créance de 409 fr. Dès lors, c'est à bon droit que le préposé a calculé sur cette base les versements mensuels.

C. — Darbellay a recouru au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.